

Réseau Professionnel des Alumni de l'ESATIC (REPAE)



**STATUTS
&
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Table des matières

STATUTS DU REPAE.....	5
Chapitre I : Formation et objet de l'association.....	6
Article 1 : Dénomination de L'association	6
Article 2 : Siège social	6
Article 3 : Objet de l'association	6
Article 4 : Règlement Intérieur	7
Article 5 : Respect de l'objet de l'association	8
Chapitre II : Notion de membre – Conditions D'adhésion – Démission – Radiation - Exclusion.....	8
Section 1 : Adhésion	8
Article 6 : Notion de membre	8
Article 6.1 : Adhésion individuelle	9
Article 7 : Notion de membre participant.....	9
Article 8 : Appellation	9
Article 9 : Engagement des membre (s).....	10
Section 2 : Démission – Exclusion – Réintégration – Suspension	10
Article 10 : Démission – Résiliation.....	10
Article 11 : Exclusion	11
Article 12 : Conséquences de la démission, de l'exclusion et de la suspension.....	11
Article 13 : Condition de réintégration	12
13.1 – Cas de démission :	12
13.2 – Cas d'exclusion :	12
13.3 – Cas de suspension :	13
Chapitre III : Assemblée Générale	13
Section 1 : Composition - Élection	13
Article 14 : Composition de l'assemblée générale.....	13
Sections de vote.....	13
Section 2 : Tenue de l'assemblée générale.....	14
Article 15 : Assemblée générale	14
Article 16 : Modalités de convocation de l'assemblée générale et communication préalable des documents aux membre(s).	14
Article 17 : Ordre du jour de l'assemblée générale	14
Article 18 : Compétences de l'assemblée générale	15
Article 19 : Modalités de vote de l'assemblée générale - quorum et majorité - Vote par procuration.....	15
Pour des questions jugées urgentes pour la survie de l'association et discutées en AG extraordinaire, dans le respect des délais et modalités de convocation, l'AG délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.	16
Article 20 : Délégation de pouvoirs de l'assemblée générale	17

Article 21 : Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale.....	17
Chapitre IV : Président(e) du REPAE – Bureau.....	18
Section 1 – Élection et missions du président(e) du REPAE	18
Article 22 : Élection et révocation.....	18
Article 24 : Vacances.....	19
Article 25 : Les Missions du ou de la président(e) du REPAE.....	20
Section 2 : Bureau – Commissions – Comité d'audit	21
Article 26 : Composition du bureau.....	21
Article 27 : Nomination.....	21
Article 28 : Vacances.....	21
Article 29 : Rôle du bureau exécutif du REPAE	22
Article 30 : Réunion et délibérations du bureau.....	22
Article 31 : Vice-présidents.....	22
Article 32 : Secrétaire général.....	23
Article 33 : Secrétaire général adjoint	23
Article 34 : Trésorier général	23
Article 35 : Trésorier général adjoint	24
Article 36 : Commissions.....	24
Chapitre VI : La Diaspora du REPAE	28
Section 1 : Organisation de la diaspora du REPAE.....	28
Article 37 : Définition d'un membre de la diaspora du REPAE	28
Article 38 : Organisation.	28
Article 39 : Nomination d'un président de la diaspora	28
Article 40 : Comité de gestion.....	29
Article 41 : Les référents de pays.....	30
Section 2 : Financement de la diaspora.....	30
Article 42 : Cotisation.....	30
Article 41 : Activités de la diaspora.....	30
Section 3 : Disposition particulière	31
Article 42 : Participation aux assemblées générales de la diaspora	31
Article 43 : Responsabilité des sections de la diaspora	31
Chapitre IV : Organisation financière.....	31
Section 1 : Produits et charges	31
Article 44 : Produits ou recettes	31
Article 45 : Charges ou dépenses.....	32
Article 46 : Engagement des dépenses	32
Article 47 : Apports et transferts financiers.....	32
Section 2 : Commissaire aux comptes	33

Article 48 : Commissaire aux comptes.....	33
Article 49: Dissolution volontaire	33
Article 50 : Interprétation.....	34
Article 51 : Médiation	34
Article 52 : Contestations	34
Article 53 : Gestion de l'information	34
REGLEMENT INTERIEUR.....	35
TITRE I :	36
MODALITES D'ADHESION – DE MAINTIEN – DEDEMISSION.....	36
Article 1 : (complète les articles 7 à 9 des statuts)	36
Article 2 : (complète l'article 10 des statuts)	36
TITRE II : ADMINISTRATION DU RESEAU	36
Chapitre I : Assemblée Générale	36
Article 4 : (complète l'article 18 des statuts)	37
Chapitre II : Bureau exécutif	37
Article 5 : (complète l'article 10 des statuts)	37
Article 6 : (complète l'article 36 des statuts)	38
Article 7 : (complète l'article 18 des statuts).....	38
Article 8 : (complète l'article 30 des statuts)	38
Article 9 : (complète les articles 10, 15, et 24 des statuts)	38
TITRE III : CONTRÔLE DU RESEAU	39
Article 10 : (complète l'article 15 des statuts).....	39
Article 11 : (complète l'article 51 des statuts)	39
Article 12 : Redynamisation du réseau	39
TITRE IV :	40
Article 13 : Remboursements.	40
Article 14 : Communication (complète l'article 45 des statuts)	40

STATUTS DU REPÆ

TITRE 1:

FORMATION – OBJET ET COMPOSITION DU RÉSEAU

Chapitre I : Formation et objet de l'association

Article 1 : Dénomination de L'association

Il est créé une association à but non lucratif régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relatives aux associations et dénommée Réseau Professionnel des Alumni de l'ESATIC (REPAE). Ladite association jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'ESATIC (École Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication) Abidjan, Treichville, Km4 Bd de Marseille. Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national par la décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Objet de l'association

L'association a pour objet de :

- Maintenir les liens de fraternité entre les anciens étudiants de l'ESATIC et leurs cadets ;



TITRE 1:

FORMATION – OBJET ET COMPOSITION DU RÉSEAU

- Contribuer à l'insertion professionnelle des membre (s) en quête d'emploi surtout les nouveaux diplômés ;
- Créer un cadre de formation (Organiser des conférences, échanges avec des professionnels) et d'informations à la recherche d'emploi (Mieux diffuser les offres d'emplois) ;
- Participer à des projets d'ordre national et international ;
- Nouer des relations plus étroites avec les autres réseaux professionnels existants ;
- Assister ses membre (s) en cas de besoin et dans la limite des capacités du réseau ;
- Être le référent des anciens auprès de l'administration de l'ESATIC et de toutes autres institutions.

Article 4 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les membre (s) sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts. Le bureau exécutif peut faire des propositions de modifications du règlement intérieur. Ces modifications doivent faire objet de validation par l'assemblée générale en session ordinaire ou extraordinaire.

TITRE 2: ADMINISTRATION DU RÉSEAU

Article 5 : Respect de l'objet de l'association

Le REPÆ reste une association apolitique, laïque. Les instances dirigeantes du réseau s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts du réseau et s'engagent à respecter les principes inscrits dans les statuts.

Chapitre II : Notion de membre – Conditions D'adhésion – Démission – Radiation - Exclusion.

Section 1 : Adhésion

Article 6 : Notion de membre

L'association se compose de diplômés, d'anciens étudiants non diplômés et d'étudiants de l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) se soumettant aux statuts et règlement intérieur en vigueur et ayant acquis la qualité de membre au titre de l'un des statuts particuliers visés ci-après :

Diplômés

Tout diplômé des formations diplômantes de l'ESATIC aura le droit d'être membre de l'association.

Anciens étudiants non diplômés

Tout ancien étudiant ayant été régulièrement inscrit à l'ESATIC et y ayant

TITRE 2: ADMINISTRATION DU RÉSEAU

effectué au moins une année académique pleine aura le droit d'être membre de l'association.

Étudiants

Tout étudiant de l'ESATIC inscrit en dernière année de cycle LICENCE ou MASTER aura le droit d'être membre de l'association

Article 6.1 : Adhésion individuelle

Deviennent membres de l'association les personnes qui respectent les conditions de l'article 6 et il faut :

- Signer un bulletin d'adhésion comportant l'acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis pour chaque membre
- Payer un droit d'adhésion
- Être agréé par un comité chargé des adhésions mis en place par le bureau

Article 7 : Notion de membre participant

Est membre participant du REPAE tout membre qui est à jour de ses cotisations.

Article 8 : Appellation

Tout membre REPAE portera l'appellation « IT-x »

Le numéro « x » que porte un IT est calculé suivant sa date de sortie de l'ESATIC et son Niveau lors de sa sortie de l'ESATIC pour le premier diplôme sa



TITRE 2: ADMINISTRATION DU RÉSEAU

promotion.

Formule :

- Pour un étudiant sorti en licence, $x = ((\text{année de sortie de sa promotion}) \bmod (2015)) + 1$
- Pour un étudiant sorti en master, $x = ((\text{année de sortie de sa promotion} - 2) \bmod (2015)) + 1$

NB : 2015 est l'année de sortie de la première promotion de l'ESATIC (Licence 3).

Article 9 : Engagement des membre (s)

L'association admet des membre (s) lesquels s'engagent à respecter dans toutes leurs dispositions, les statuts, le règlement intérieur, et ses annexes.

Section 2 : Démission – Exclusion – Réintégration – Suspension

Article 10 : Démission – Résiliation

Le membre peut mettre fin à son adhésion en envoyant une demande selon les moyens qui lui seront communiqués par le bureau, au plus tard 45 jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale de l'année en cours. La demande prend effet à la suite d'une discussion préalable sur les motifs de démission entre le

TITRE 2: ADMINISTRATION DU RÉSEAU

bureau et le membre démissionnaire sauf si ce dernier se rétracte. La décision de démission est ensuite présentée à la prochaine assemblée générale.

Article 11 : Exclusion

Peut être exclu le membre qui aurait causé volontairement un préjudice aux intérêts de l'association. Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le bureau de mandat en cours pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre avec accusé de réception. S'il s'abstient encore d'y déférer, le bureau exécutif peut alors demander l'exclusion du membre à la prochaine assemblée générale. L'exclusion est décidée à la majorité simple à l'assemblée générale.

Article 12 : Conséquences de la démission, de l'exclusion et de la suspension

La démission, la radiation, la suspension et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées. Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision d'exclusion ceci concerne également la suspension. Les droits de ce membre sont suspendus pendant la durée de la démission, de l'exclusion ou de la suspension.

TITRE 2: ADMINISTRATION DU RÉSEAU

Article 13 : Condition de réintégration

Un membre, qui a démissionné ou qui a fait l'objet d'exclusion peut être réintégré à la suite d'une discussion préalable sur ses motifs de réintégration et sous les conditions suivantes :

13.1 – Cas de démission :

Adresser une lettre de demande de réintégration au bureau exécutif 45 jours avant la prochaine assemblée générale.

- Cette lettre doit être envoyée au moins six mois après la décision du bureau exécutif d'acter ladite démission.
- Le membre devra s'acquitter d'un droit de réintégration équivalent à la cotisation d'une année.

13.2 – Cas d'exclusion :

- Adresser une lettre de demande de réintégration au bureau exécutif 45 jours avant la prochaine assemblée générale.
- Cette lettre doit être envoyée au moins six mois après la décision d'exclusion.
- Le membre devra s'acquitter d'une amende équivalente à la cotisation



TITRE 2: ADMINISTRATION DU RÉSEAU

de deux années.

- L'assemblée générale se réserve le droit de valider ou de refuser la demande de réintégration.

13.3 – Cas de suspension :

La réintégration n'est soumise à aucune condition sauf celle d'avoir fini son cursus à l'ESATIC.

Chapitre III : Assemblée Générale

Section 1 : Composition - Élection

Article 14 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale regroupe l'ensemble des membres du réseau régulièrement inscrits au registre des adhésions à la date de la convocation de la réunion. Elle délibère valablement et engage l'ensemble de ses adhérents.

Sections de vote

La section de vote régit le fonctionnement des votes lors de l'assemblée générale. A cet effet, les votes sont définis comme étant la responsabilité des membre (s). Ils contribuent à valider les prises de décisions ou à élire le ou la président(e) du REPAE en portant les choix des membre (s).



TITRE 2: ADMINISTRATION DU RÉSEAU

Section 2 : Tenue de l'assemblée générale

Article 15 : Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. L'assemblée générale peut également être convoquée de manière extraordinaire par :

- La majorité des membre(s) du REPÆ.
- Le président ou la présidente du REPÆ.

Article 16 : Modalités de convocation de l'assemblée générale et communication préalable des documents aux membre(s).

L'assemblée générale doit être convoquée dans les conditions, moyens et délais fixés par les dispositions légales en vigueur. L'assemblée générale doit être convoquée au moins un mois avant la date de sa réunion.

La convocation doit indiquer la dénomination sociale éventuellement suivie de son sigle, l'adresse du siège social du réseau professionnel, le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, son ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Article 17 : Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour précise chacune des questions soumises à la délibération de



TITRE 2: ADMINISTRATION DU RÉSEAU

l'assemblée générale. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.
L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 18 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée est appelée à statuer sur :

- Les modifications de ses statuts ;
- Les actions menées par le réseau professionnel ;
- Les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes, ainsi que le contenu du règlement intérieur ;
- L'adhésion à une union ;
- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le bureau exécutif et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- Toutes questions relevant de sa compétence en application des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 19 : Modalités de vote de l'assemblée générale - quorum et majorité - Vote par procuration

19.1 Délibération de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité qualifiée pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les actions menées, les montants ou taux de cotisations et prestations, les membre(s), les prestations offertes, toutes décisions de transfert de fonds en acceptation comme en cession,



TITRE 2: ADMINISTRATION DU RÉSEAU

la dissolution ou la création d'un organe du réseau, la délégation de pouvoir au bureau exécutif, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membre (s) présents est au moins égal à la moitié du nombre total des membre(s) inscrits au registre du réseau. À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et ne délibère valablement que si le nombre de ses membre(s) présents représente au moins le quart du nombre total des membre(s) inscrits au registre du réseau. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

19.2 Délibération de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées à l'article 19.1 ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents est au moins égal au quart du nombre total des membre (s) inscrits au registre du réseau. A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

19.3 Vote par procuration

Les membres ne sont pas autorisés à voter par procuration.

19.4 Délibération de l'assemblée générale extraordinaire

Pour des questions jugées urgentes pour la survie de l'association et discutées en

TITRE 2: ADMINISTRATION DU RÉSEAU

AG extraordinaire, dans le respect des délais et modalités de convocation, l'AG délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 20 : Délégation de pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs de détermination des montants et des taux de cotisations et/ou des actions à mener au bureau exécutif. Cette délégation n'est valable que pour une année. Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

Article 21 : Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent au réseau et à ses membre(s) sous réserve de leur conformité à l'objet du réseau. Les modifications des montants des cotisations ainsi que des actions à mener, qu'elles soient décidées par l'assemblée générale ou par le bureau exécutif sur délégation, sont applicables de plein droit dès qu'elles ont été adressées aux membre(s) dans les conditions prévues par les présents statuts.



TITRE 2: ADMINISTRATION DU RÉSEAU

Chapitre IV : Président(e) du REPAE – Bureau

Section 1 – Élection et missions du président(e) du REPAE

Article 22 : Élection et révocation

Le président ou la présidente du REPAE est élu(e) à bulletin secret à un tour, en qualité de personne physique, par l'assemblée générale, parmi ses membres.

En cas d'égalité entre deux candidats en tête des suffrages, un second tour est organisé séance tenante pour élire le président ou la présidente.

Le président ou la présidente est élu(e) pour une durée de deux (02) ans. Il ou elle est rééligible ; le nombre de mandats ne peut excéder trois.

Le président ou la présidente ne peut exercer simultanément, en plus de son



mandat de président(e), un autre mandat à caractère électif au sein du réseau.

Article 23 : Condition d'éligibilité du ou de la président(e) du REPAE.

Les conditions d'éligibilités du président(e) du REPAE sont les suivantes :

1. Le candidat ou la candidate doit être membre du REPAE et être à jour de ses engagements.
2. Le candidat ou la candidate doit avoir au moins participé à une assemblée générale (Sauf pour la première élection).
3. Le candidat ou la candidate doit avoir participé à au moins 50% des activités des Alumni du précédent mandat (sauf pour la première élection).
4. Le candidat ou la candidate ne peut pas être membre de la Commission des statuts et des élections.

Article 24 : Vacances

En cas de décès, de démission et de perte de la qualité de membre du président ou de la présidente du REPAE, il est pourvu à son remplacement par une assemblée générale extraordinaire (si l'assemblée générale ordinaire n'est pas encore convoquée) qui procède à une nouvelle élection. L'assemblée générale sera convoquée dans un délai de 60 jours, par les vice-présidents à compter de la date de vacance du poste. Dans l'intervalle, les fonctions de président(e) seront remplies par les vice-présidents, dans l'ordre hiérarchique de leur nomination.

24.1 Gestion de la vacance présidentielle en fin de mandat

En cas de fin de mandat du président en exercice, le bureau sortant assure la continuité des activités courantes jusqu'à l'investiture d'un nouveau président.

Article 25 : Les Missions du ou de la président(e) du REP AE

Le président ou la présidente du REP AE organise et dirige les travaux du bureau exécutif du REP AE dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes du réseau et s'assure en particulier que les administrateurs sont à mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées. Le ou la président(e) du REP AE convoque l'assemblée générale et en établit l'ordre du jour à travers son bureau. Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il ou elle engage les dépenses.

Le ou la président(e) du REP AE peut représenter le réseau en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le ou la président(e) du REP AE est compétent(e) pour défendre le réseau dans les actions intentées contre elle et introduire toute action en justice dans l'intérêt de celle-ci. Il en informe au préalable l'assemblée générale.

Section 2 : Bureau – Commissions – Comité d’audit

Article 26 : Composition du bureau

Le bureau est constitué du président(e) du REP AE et des membres suivants :

- Au plus 3 vice-présidents,
- Un secrétaire général,
- Un secrétaire général adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint.

Le bureau peut aussi inclure des postes supplémentaires en cas de besoin affirmé.

Article 27 : Nomination

Les membres du bureau sont nommés pour la durée du mandat du président(e) du REP AE. Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le ou la président(e) du REP AE. La nomination d’un membre du bureau est soumise au préalable à un appel à candidature au sein du réseau. Le président sélectionne le membre nommé parmi les candidats en fonction de leurs compétences, motivation et qualités. L’appel à candidature est lancé 15 jours au plus tard après l’élection du président et reste ouvert pour une durée de 15 jours, non renouvelable.

Article 28 : Vacances

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre d’un des membre(s) du bureau, il pourra être remplacé par une autre personne nommée par le ou la président(e) du REP AE. Le nouveau membre du bureau ainsi nommé

achève la mission de son prédécesseur pour le mandat en cours.

Article 29 : Rôle du bureau exécutif du REP AE

Le bureau exécutif du REP AE a pour mission d'accompagner le ou la président(e) du REP AE dans la mise en œuvre de son programme. Il a une mission permanente de satisfaire les décisions de l'assemblée générale ; à cet effet, il reçoit toutes informations des commissions qu'elles soient statutaires ou non.

Article 30 : Réunion et délibérations du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président(e) du REP AE, aussi souvent que l'intérêt du réseau l'exige et au moins quatre fois par an. Le ou la président(e) établit l'ordre du jour du bureau et le joint à la convocation qui est adressée aux membres du bureau au moins cinq jours avant la date des réunions, sauf circonstances exceptionnelles ou d'urgence. Le ou la président(e) peut inviter des personnes qualifiées, extérieures au bureau, à assister aux réunions de celui-ci.

Article 31 : Vice-présidents

Sous réserve des dispositions des articles 26 et 27 des présents statuts, le ou la président(e) du REP AE peut nommer deux vice-présidents en charge des commissions. Les vice-présidents de droit, président les commissions telles que prévues statutairement dans l'article 36 des présents statuts. Ils organisent et dirigent les travaux de leur commission respective dont ils rendent compte au bureau. Les vice-présidents secondent le président du réseau et le suppléent dans les conditions définies à l'article 24, en cas d'empêchement avec les mêmes

pouvoirs dans toutes les fonctions.

Le président peut choisir de nommer un vice-président chargé de la diaspora en cas de besoin. Celui-ci est chargé de piloter les différentes cellules qui constituent la diaspora selon les dispositions du chapitre 3 de partie courante.

Article 32 : Secrétaire général

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des membres du réseau professionnel. Il participe aux travaux de la commission des statuts et élections dont il rend compte au bureau puis à l'ensemble des membres du réseau.

Article 33 : Secrétaire général adjoint

Sous réserve des dispositions de l'article 28 des présents statuts, le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 34 : Trésorier général

Le trésorier général effectue les opérations financières du réseau et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le ou la président(e) du réseau et de l'encaissement des sommes dues à l'association. Il ou elle prépare et présente au bureau :

- Les comptes annuels et les documents, états, tableaux s'y rattachant ;
- Le rapport annuel ;
- Le rapport relatif aux transferts financiers ;
- Un rapport synthétique sur la situation financière du réseau.

Il organise et dirige les travaux de la commission des finances dont il rend compte.

Article 35 : Trésorier général adjoint

Sous réserve des dispositions de l'article 28 des présents statuts, le trésorier général adjoint seconde le trésorier général qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 36 : Commissions

Il est institué sept (7) commissions permanentes afin de faciliter les travaux du bureau.

36-1 Commission des statuts et des élections

La commission des statuts et des élections est présidée par un vice-président nommé par le ou la président(e) du REPAE. Elle est composée du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, de 05 membre (s) (hors bureau) nommés par le président de la commission suite à un appel à candidature, et au plus deux autres membres du bureau désignés par le ou la président(e) du REPAE. La commission des statuts et des élections est notamment chargée de la rédaction des statuts et du règlement intérieur et de l'organisation des élections. Elle est limitée à 10 personnes au maximum. Les membres de la CSE ne peuvent être candidats à aucune élection au sein du réseau.

36-2 Commission du budget, des finances et d'engagements

La commission du budget, des finances et d'engagements est présidée par le trésorier général. Elle est composée du trésorier général, du trésorier général

adjoint, des trésoriers de la diaspora telle que défini au chapitre 3 de la partie en cours. La commission du budget, des finances et d'engagements est notamment en charge des financements conformément à la politique arrêtée par le bureau. Elle participe à l'élaboration du budget, est responsable de son suivi, et propose des corrections si nécessaires.

36-3. Commission communication, organisation et animation du réseau

La commission communication, organisation et animation du réseau, présidée par le responsable de communication du bureau, est chargée de proposer chaque année au bureau un programme d'animation et le budget correspondant. Elle doit présenter un rapport annuel de l'ensemble des activités à l'assemblée générale.

La commission est associée, dans un souci de renforcer la transparence et l'accès simplifié à l'information, à l'élaboration des axes de la politique de communication du réseau destiné aux :

- Membres ;
- Membres du bureau ;
- Correspondants Institutionnels ;
- Écoles.

36-4. Commission action sociale

La commission action sociale, présidée par le responsable des relations sociales au sein du bureau nommé par le ou la président(e) du REP AE, est chargée, dans le cadre du budget voté annuellement par le réseau, d'accorder aux membre(s) ou

à leurs ayants droit les allocations d'action sociale. Elle est également en charge de l'ensemble des actions sociales engagées par le réseau.

Cette commission est composée d'un président et de quatre membres nommés par le bureau. Le président de la commission est chargé de présenter au bureau un rapport sur les allocations d'action sociale qui ont été accordées par la commission.

36-5. Commission affaires extérieures et partenariats

La commission des affaires extérieures et partenariats est présidée par un membre du bureau nommé par le président(e) du REP AE. Elle est chargée de la mise en œuvre d'une politique de communication favorisant la promotion du réseau, le renforcement de sa visibilité et de son image à l'extérieur. Elle a également la charge du prospect et de la fidélisation des partenaires et sponsors du réseau. Elle est composée d'un président, et de deux (02) autres membres nommés par le président du REP AE.

36-6. Commission insertion professionnelle

La commission insertion professionnelle, présidée par un membre du bureau nommé par le ou la président(e) du REP AE, est chargée de créer un cadre permettant de faciliter l'insertion professionnelle des membres du réseau. La commission est chargée de l'élaboration d'une base de données de la situation professionnelle des membre(s) et de sa mise à jour. Elle est composée d'un président et de quatre autres membres nommés par le ou la président(e) du REP AE. Le président de la commission présente au bureau un rapport de la

situation professionnelle des membres du réseau.

36 -7 Commission Expertise et compétences

La commission expertise et compétences, présidée par un membre du bureau nommé par le ou la président(e) du REP AE, est chargée de piloter l'ensemble des activités liées à l'expertise et la montée en compétence des membres du réseau. Elle est également l'organe habilité à répondre aux sollicitations de l'ESATIC sur les questions relatives à la pédagogie. Elle est composée d'un président, de quatre membres du bureau et de cinq autres membres externes au bureau.

Le président de la commission présente un rapport des travaux au bureau exécutif. Tous travaux à transmettre à l'ESATIC dans un cadre pédagogique doit faire l'objet de validation par le bureau.

36-8. Dispositions générales

Chaque commission peut, si elle l'estime nécessaire, adjoindre des conseillers techniques. Chaque président de commission, dans sa sphère de compétence, est chargé de présenter au bureau, un rapport circonstancié sur les travaux et études menés par sa commission. Un membre du bureau peut faire partie de deux commissions au plus.

Chapitre VI : La Diaspora du REP AE

Section 1 : Organisation de la diaspora du REP AE

Article 37 : Définition d'un membre de la diaspora du REP AE

Est considéré comme membre de la diaspora du REP AE tous membres du REP AE résident hors de la côte d'ivoire se soumettant aux statuts et règlement en vigueur.

Est considéré comme membre de la diaspora du REP AE tous membres du REP AE résident hors de la côte d'ivoire se soumettant aux statuts et règlement en vigueur.

Article 38 : Organisation.

La diaspora du REP AE s'organise par section. La création d'une section est soumise à la condition suivante :

- Il faut 5 membres minimum résidents dans le pays concerné.

Au cas où le nombre de membre est inférieur à 5, ces derniers seront rattachés à la section la plus proche géographiquement. Les sections sont sous l'autorité du vice-président chargé de la diaspora.

Article 39 : Nomination d'un président de la diaspora

Le vice-président de la diaspora est nommé par le président du REP AE en exercice. Il est sous l'autorité du président exécutif élu par l'assemblée générale. Le vice-président de la diaspora est chargé du pilotage et de la supervision des sections mentionnées dans l'article 38. Il est l'interface entre les sections de la diaspora et le bureau exécutif.

Article 40 : Comité de gestion

Chaque section est gérée par un comité de gestion.

Sous la responsabilité du Vice-président chargé de la diaspora, le Comité de gestion est l'organe chargé de faire vivre la section. Il met en œuvre les projets structurants de la section, organise les différentes activités de la section, intègre les nouveaux membres, assure le soutien social des membres.

40.1 Composition du comité de gestion

Les membres du comité de gestion sont :

- Le/la secrétaire général(e) :

C'est le/la référent(e) direct(e) de la section. Il/elle assure la coordination des activités et des missions du comité de gestion, en collaboration avec le Vice-Président chargé de la diaspora.

- Le/la secrétaire à l'organisation et aux affaires sociales

Assure la planification, l'organisation et la mise œuvre des activités de la section. Il/elle s'assure que les difficultés éventuelles des membres soient remontées au comité de gestion et au vice-président chargé de la diaspora.

Il/elle assure l'intégration des nouveaux membres conformément au processus d'intégration des nouveaux membres de la section et s'assure de la mise à jour de la base des membres.

➤ Le/la trésorier(ère)

Il/elle s'assure que chaque membre paye ses cotisations, recueille les cotisations des membres. Il/elle fait un bilan trimestriel sur les cotisations, auprès du comité de gestion/Vice-président de la diaspora. Il/elle a la coresponsabilité avec le Vice-président, de la validation des entrées sorties des fonds de la section.

➤ Les référents de promotions

Au regard des enjeux locaux et du nombre de membres de la section, des référents par promotion seront désignés, sur proposition du secrétaire général de section, par le Vice-président de la diaspora.

Article 41 : Les référents de pays

Dans les pays avec moins de 5 alumni un référent de pays est désigné par le vice-président de la diaspora. Ce référent est le point de contact officiel du REPAE.

Section 2 : Financement de la diaspora

Article 42 : Cotisation.

Les sections cotisent 50% de la somme définie pour les membres résident sur le territoire national. Ces cotisations sont collectées par les trésoriers locaux qui sont ensuite transférées à la trésorerie générale du REPAE.

Article 41 : Activités de la diaspora

Les activités de la diaspora sont financées par les sections elle-même, à l'aide des 50% autres pourcent non collecté. En cas de besoin elles peuvent lancer des

cotisations exceptionnelles pour la réalisation d'activités spécifiques. Aussi elles peuvent éventuellement bénéficier d'un soutien du bureau exécutif.

Section 3 : Disposition particulière

Article 42 : Participation aux assemblées générales de la diaspora Les membre (s) de la diaspora bénéficient des mêmes droits que les membre (s) résident sur le territoire national. Le bureau exécutif a le devoir de mettre à disposition des membres de la diaspora des moyens efficaces de participation aux assemblées générales du REPAE.

Article 43 : Responsabilité des sections de la diaspora

La diaspora du REPAE s'aligne sur les objectifs définis à l'article 3 du présent statut. Les membres de la diaspora sont les ambassadeurs du réseau à l'international.

Chapitre IV : Organisation financière

Section 1 : Produits et charges

Article 44 : Produits ou recettes

Les produits du réseau comprennent principalement :

- Les cotisations des membres ;
- Les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;
- Les produits résultants de l'activité du réseau ;

- Et plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités du réseau et non interdites par la loi, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 45 : Charges ou dépenses

Les charges comprennent notamment :

- Les diverses prestations de services aux membre (s) ;
- Les dépenses nécessitées par l'activité du réseau ;
- Et plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités du réseau et non interdites par la loi.

Article 46 : Engagement des dépenses

Les dépenses du réseau sont engagées par le président du bureau et payées par le trésorier général. Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et, notamment, de leur conformité avec les décisions des organes délibérants du réseau.

Article 47 : Apports et transferts financiers

Le réseau peut opérer des apports et des transferts financiers, au besoin, au profit d'un tiers, à condition que ce besoin soit reconnu comme tel par un comité d'expert mandaté à cet effet par le bureau et validés par le commissaire au compte.

Section 2 : Commissaire aux comptes

Article 48 : Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale élit au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée générale. Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le bureau et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toutes natures versées à chaque membre du bureau ;
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le bureau ;
- porte à la connaissance du bureau les contrôles et vérifications auxquels il a procédé dans le cadre de ses attributions prévue par le code de commerce ;
- signale dans son rapport annuel au bureau les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,

Joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés au bénéfice d'un tiers.

Article 49: Dissolution volontaire

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution du

réseau ne pourra être prononcée par l'assemblée générale que dans les conditions rendant valable les décisions de l'assemblée générale énoncée dans les statuts.

Article 50 : Interprétation

Les statuts, le Règlement intérieur du réseau et le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 51 : Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement intérieur, le membre peut avoir recours au service de médiation. La composition et le fonctionnement du service médiation sont définis par le Règlement Intérieur.

Article 52 : Contestations

Les constations liées à l'application ou l'interprétation des présents statuts et règlements, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Article 53 : Gestion de l'information

Les informations recueillies par le réseau auprès de ses membre (s) sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de l'association conformément à son objet. Les informations dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une session ou d'une mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : MODALITES D'ADHESION – DE MAINTIEN – DE DEMISSION

Article 1 : (complète les articles 7 à 9 des statuts)

Les demandes d'adhésion sont transmises par écrit ou par mail au secrétariat de l'association qui examine la demande et vérifie les justificatifs produits par le postulant. Si les conditions statutaires sont remplies, il est délivré au postulant une carte de membre. L'ouverture des droits prend effet immédiatement après la validation de l'adhésion au réseau.

Article 2 : (complète l'article 10 des statuts)

La démission formulée en vertu de l'article 10 des statuts doit être expédiée par écrit ou par courrier électronique avec accusé de réception au secrétariat général du réseau.

TITRE II : ADMINISTRATION DU RESEAU

Chapitre I : Assemblée Générale

Article 3 : (complète l'article 15 des statuts)

3-1. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale doit se réunir au moins deux fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice qui s'achève à la date de cette assemblée générale.



Chacun des points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale fait l'objet d'une présentation par le bureau exécutif.

3-2. Modalités de communication préalable des documents aux membre(s) à l'assemblée générale

La convocation à l'assemblée générale est adressée par courrier électronique ou au travers de toute autre plateforme digitale aux membres du réseau.

Les documents afférents à l'ordre du jour de l'assemblée générale pourront être adressés aux membres par courrier électronique. Pour ce faire, le réseau doit avoir recueilli, au préalable, l'adresse électronique de chaque membre.

Article 4 : (complète l'article 18 des statuts)

Les décisions de l'assemblée générale sont votées par tout moyen défini par le bureau exécutif. L'organisation des élections est proposée par la commission en charge des statuts et des élections, au bureau exécutif, qui approuve le protocole électoral à mettre en place pour chacune des élections.

Chapitre II : Bureau exécutif

Article 5 : (complète l'article 10 des statuts)

La démission des membres du bureau exécutif se fait par lettre ou courrier électronique adressé au président du bureau exécutif. Elle prend effet à compter de la date de réception de la lettre par le réseau.



Article 6 : (complète l'article 36 des statuts)

Outre les commissions prévues à l'article 36 des statuts, il peut être institué par le bureau exécutif d'autres commissions ou groupes de travail temporaires auxquels le bureau exécutif peut confier des missions spécifiques.

Article 7 : (complète l'article 18 des statuts)

Le bureau désigne les rapporteurs chargés de présenter le rapport sur chaque question figurant à l'ordre du jour et devant être soumise à l'assemblée générale. Aucun rapport ne peut être présenté à l'assemblée générale sans avoir été au préalable soumis au bureau exécutif.

Article 8 : (complète l'article 30 des statuts)

A chaque réunion du bureau, le secrétaire général présente la situation et l'évolution des effectifs du réseau. Le trésorier général présente un compte rendu de la situation financière.

Article 9 : (complète les articles 10, 15, et 24 des statuts)

La démission du président(e) du REPAE se fait par lettre ou par courrier électronique adressé au secrétaire général qui en donne communication au vice-président du réseau. Cette décision prend effet lors de la prochaine assemblée générale du réseau convoqué dans les conditions définies à l'article 15 des statuts, qui prend acte de cette démission. Une nouvelle élection est organisée. Conformément à l'article 24 du présent statut, les fonctions de président sont assumées par les vice-présidents pendant la durée de la transition.



TITRE III : CONTRÔLE DU RESEAU

Article 10 : (complète l'article 15 des statuts)

Les procès-verbaux de l'assemblée générale du réseau sont tenus à la disposition des membre (s) du réseau qui peuvent en prendre connaissance et copie auprès du bureau exécutif.

Article 11 : (complète l'article 51 des statuts)

Le bureau exécutif désigne un médiateur et définit les règles de fonctionnement du service « Médiation ». Les demandes de médiation doivent lui être adressées accompagnées des pièces du dossier de service médiation.

Article 12 : Redynamisation du réseau

En l'absence d'un bureau sur au moins un exercice annuel, un comité de redynamisation du réseau peut se mettre en place par la volonté des membres du réseau. Ce comité devra obligatoirement être composé d'au moins un (1) et au plus deux (2) membres de chaque promotion du réseau. En souscrivant à la mission et aux objectifs du comité, ses membres acceptent de mener leurs actions de manière bénévole. Le comité de redynamisation a pour rôle de faire renaître les instances dirigeantes du réseau, de rassembler les membres et d'impulser un nouveau souffle de vie au réseau. Pour ce faire, elle engage des actions de redynamisation, dans le respect des textes du réseau. Elle n'engage aucune action décisionnaire mais a le pouvoir de convoquer de manière extraordinaire une AG dans le respect des règlements et statuts du réseau.



TITRE IV : FRAIS DE DEPLACEMENT ET COMMUNICATION

Article 13 : Remboursements.

Les déplacements effectués par les membres du bureau, dans le cadre de leur mandat, donnent droit à remboursement sur la base des frais réels sur justificatifs et dans la limite des plafonds fixés annuellement par le bureau exécutif. Le remboursement des frais de déplacements faits à l'aide d'un véhicule motorisé est calculé selon les montants retenus par l'association et sur justificatifs. En cas d'urgence ou en raison de l'importance de la distance séparant leur résidence du lieu où ils doivent se rendre ou du critère géographique, les membres peuvent être autorisée par le président du bureau à emprunter un véhicule express (taxi compteur, ...). Pour les frais de séjour (nuit et repas), les membres sont aussi remboursés aux frais réels sur justificatifs et dans la limite des plafonds fixés annuellement par le bureau.

Article 14 : Communication (complète l'article 45 des statuts)

Les communications effectuées par les membres du bureau, dans le cadre de leur mandat, donnent droit à remboursement sur la base des frais réels sur justificatifs et dans la limite des plafonds fixés annuellement par le bureau exécutif. Le remboursement des frais de communications faites à l'aide de crédit téléphonique est calculé selon les montants retenus par l'association et sur justificatifs. En cas



REGLEMENT INTERIEUR

d'urgence ou en raison de l'importance de la communication qui doit être faite, les membres peuvent être autorisés par le président du bureau à emprunter des ressources de la caisse. Pour les frais de communication (appels et SMS), les membres sont aussi remboursés aux frais réels sur justificatifs et dans la limite des plafonds fixés annuellement par le bureau si ces communications sont effectuées dans le cadre des activités du réseau et si ceux-ci jugent nécessaire qu'ils doivent être remboursés.

